



FÉDÉRATION DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DES SERVICES

**SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS TECHNIQUES DE L'ÉTAT,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES INFRASTRUCTURES ET DES TERRITOIRES**

46, rue des Petites Ecuries – 75010 PARIS

Téléphone : 01.47.70.51.10

Télécopie : 01.44.79.03.04

e-mail : fo.equipement.travaux@wanadoo.fr

site : fo.equipement.travaux.pagespro-orange.fr

CIRCULAIRE PE n°01/2012

Paris, le 13 Février 2012

DESTINATAIRES :

- Bureau national
- Secrétaires de sections
- Secrétaires de collège PE

Circulaire PE des TPE

La bonification du service actif, un enjeu majeur pour le corps des personnels d'exploitation

La deuxième réunion plénière s'est déroulée le jeudi 9 février 2012 à partir d'un état des lieux des personnels d'exploitation concernant le statutaire, le régime indemnitaire et bien d'autres thèmes dont le but est de servir de base de travail aux sous groupes thématiques afin de revoir le décret statutaire du personnel d'exploitation.

La délégation de FORCE OUVRIÈRE était composée de : Thierry IVA, Dominique SHIRMER, Thierry MOUZAC, Dominique MOUTEAU, Joseph GARREC, Ismaël PARAISO et de Rémy WOLFF.

FORCE OUVRIÈRE a expliqué à l'administration que l'état des lieux n'était pas assez pointu et exhaustif, ce qui ne permettait pas de faire ressortir toutes les réalités du terrain.

Un des points qui a attiré l'attention de la délégation, c'est le nombre important d'AE (agent d'exploitation) qui avait entre 10 à 40 ans d'ancienneté dans le grade et qui sont encore des AE. Ceci n'est plus possible depuis la circulaire de 2007 qui fait que tous les AE recrutés avant cette date ont pris le grade d'AES (agent d'exploitation spécialisé). Nous avons donc demandé que ce point soit éclairci pour la prochaine réunion.

Un autre point qui a également attiré notre attention, le fait que 8 à 9000 agents du corps du personnel d'exploitation seront en cessation d'activité d'ici 10 à 15 ans sur un corps qui ne compte plus que 11382 agents.

Derrière ce constat alarmant, se pose la problématique du reclassement des personnels d'exploitation en fin de carrière, eu égard aux missions pénibles qui sont les leurs, et la pension que percevront ces agents après avoir rendu un service exemplaire au service de l'État et donc des citoyens.

Les personnels d'exploitation ont le service actif qui leur permet de partir plus tôt en cessation d'activité, 57 ans actuellement après la réforme des retraites avec une limite d'âge de 62 ans (pour ceux étant nés en 1960 et après), au-delà une demande de dérogation est nécessaire pour rester en activité.

Obtenir la bonification du service actif permettrait aux personnels d'exploitation de partir à 57 ans avec une bonification de 5 ans maximum (1 an de bonification gagné tous les 5 ans). L'obtention de cette revendication l'écarterait ainsi de la décote ou lui ouvrirait les droits au minimum pension garantie, **(mais depuis la réforme de 2010, elle ne peut plus s'appliquer lorsqu'il y a décote)**. Seuls les agents recrutés à l'âge de 20 ans et avant pourront partir à taux plein, 75% du dernier indice, à 57 ans avec la bonification. La décote est de 1,25% par trimestre manquant et le taux maximum est de -25% à retirer de la pension à percevoir.

Par ailleurs, si vous allez au-delà des 166 trimestres requis actuellement pour obtenir le taux plein qui est de 75%, vous pouvez bénéficier de 1,25% de surcote par trimestre supplémentaire dans la limite de 80 % du taux maximal du traitement du dernier point d'indice (cette situation sera très rare eu égard à la limite d'âge de départ à la retraite et à l'âge tardif d'entrer dans le monde du travail).

Agents recrutés à l'âge de 20 ans :

- ➔ service actif de 15 ans est passé à 17 ans avec la réforme des retraites,
- ➔ 146 trimestres plus les 5 ans de bonification (20 trimestres) = 166 trimestres,
- ➔ surcote possible de 1,25% par trimestre en plus des 166 trimestres requis,
- ➔ bonification : 5 ans bonifiés pour 27 ans de services (1 an de gagné tous les 5 ans).

					Départ à 57 ans	
Grades	Indices majorés	Classe niveau de service	Revenu imposable brut	Revenu retenu pour la pension brute	Pension mensuelle sans bonification brute	Pension mensuelle avec bonification brute
AES	369	5/5 +	35000 €	21117,93 €	885,82 €	1281,43 €
CEE	392	5/5 +	31780,89 €	22434,29 €	940,61 €	1361,31 €
CEEP	430	5/5 +	33892,32 €	24609,07 €	1031,79 €	1493,27 €

Au travers de ces exemples, vous constaterez que les personnels d'exploitation subissent la double peine. La première sur la non prise en compte de leurs primes dans le calcul à pension mais qui par ailleurs sont imposables. La seconde peine est la non prise en compte de la demande de bonification du service actif pour les personnels d'exploitation. De ce fait ils partiront en subissant des décotes et percevront donc une pension misérable, à moins de travailler 5 ans de plus c'est-à-dire jusqu'à la limite d'âge de départ qui est de 62 ans pour la catégorie active afin de partir à taux plein, âge auquel pour l'instant la décote ne s'applique plus.

A plus de 57 ans, pensez-vous être encore capable de remplir les missions des personnels d'exploitation qui sont très exposées et physiquement très difficiles à accomplir au quotidien. Autre question, quelles seront les possibilités de reclassement de ces agents en fin de carrière ? Dans les services actuellement, très peu de possibilités leurs sont offertes. **C'est un dossier qu'il faudra très rapidement examiner.**

FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE ACTIVE :

L'ÂGE AUQUEL VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER D'UNE RETRAITE SANS DÉCOTE SI VOUS N'AVEZ PAS LE NOMBRE DE TRIMESTRES REQUIS DÉPEND DE VOTRE ANNÉE DE NAISSANCE :

Date/Année de naissance	Âge de départ à la retraite à taux plein automatique	Date de départ à partir du
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	60 ans	Jour du 60 ^{ème} anniversaire
Entre le 1 ^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1956	60 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2016
1957	60 ans et 9 mois	1 ^{er} octobre 2017
1958	61 ans et 2 mois	1 ^{er} mars 2019
1959	61 ans et 7 mois	1 ^{er} août 2020
1960 et après	62 ans	1 ^{er} janvier 2022

Une problématique se greffe à ce constat, la situation des poli-pensionnés qui auront un temps d'attente important entre le début des versements des deux pensions. Ils auront un premier versement, c'est celui de la pension de l'État qui sera plus ou moins importante en fonction du temps passé, de même pour la retraite du privé qui arrivera quelques années plus tard. **Le même taux de décote s'appliquera aux deux régimes si le nombre de trimestres cumulés n'est pas suffisant, et le minimum garanti pour les carrières courtes dans la Fonction publique ne peut être appliqué s'il y a décote par manque de trimestre depuis la réforme de 2010.**

Le Syndicat national alerte l'ensemble des agents sur ce dossier afin que vous preniez conscience de la nécessité pour le corps du personnel d'exploitation d'obtenir la bonification du service actif afin de partir avec une pension plus digne que celle prévue actuellement.

La réforme des retraites telle qu'elle a été engagée par ce gouvernement n'a rien apporté au personnel d'exploitation sauf des **reculs sociaux**. Alors n'hésitez pas à interpeller vos élus locaux sur ce sujet afin de les sensibiliser pour qu'ils puissent, lors de l'examen du décret à l'Assemblée Nationale, y faire inscrire la bonification du service actif pour le corps du personnel d'exploitation.

Le Ministre d'État M. BORLOO, l'avait reconnu au travers d'un courrier fait au ministère du Budget et de la Fonction publique en lui demandant la bonification du service actif pour le corps du personnel d'exploitation, demande rejetée à ce moment là.

La reconnaissance de la pénibilité, au travers de la réforme des retraites, est liée au pourcentage de handicap, et ceci est traduit comme une avancée majeure pour les agents qui effectuent des missions dites pénibles, **c'est un véritable scandale. C'est comme définir si un produit n'est mortel qu'à celui qui en meurt.**

FORCE OUVRIÈRE exige que le thème pénibilité soit ré-ouvert afin d'enrichir le travail accompli et que nous puissions refaire à nouveau la demande de la bonification du service actif pour le corps du personnel d'exploitation dans le cadre de la révision du décret statutaire.

Avec FORCE OUVRIÈRE battons-nous et mobilisons-nous afin d'obtenir la bonification du service actif pour le corps du personnel d'exploitation.

lettre du 15 octobre 2008 de Jean-Louis BORLOO



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le ministre d'État

Paris, le 15 OCT. 2008

Monsieur le Ministre,

Lors d'un discours à l'Assemblée Nationale en octobre 2007, le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité a affirmé que l'intérêt du Gouvernement était « d'assurer la justice de notre système de retraite ». A l'occasion d'un discours prononcé un mois plus tôt, le Président de la République a jugé « indigne » l'existence de « régimes spéciaux qui ne correspondent pas à des métiers pénibles et de métiers pénibles qui ne correspondent pas à un régime spécial ».

Or, ainsi que vous le constaterez dans le document joint à la présente lettre, les agents du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État sont, à l'évidence, dans cette deuxième catégorie : ils exercent un métier pénible sans bénéficier d'un régime de retraite leur permettant un départ anticipé sans perte financière.

Les études conduites par mes services permettent de constater que ces agents sont très exposés aux accidents, maladies professionnelles ou invalidité, et ce malgré les efforts conséquents déployés en matière d'amélioration des conditions de travail. Ils encourent par exemple un risque d'accident de travail jusqu'à vingt fois supérieur à celui des autres agents du ministère. Sur trente-six agents décédés entre 2002 et 2006 du fait d'un accident de travail, vingt-six étaient des personnels d'exploitation, soit plus de 70% des cas alors qu'ils ne représentent que le tiers de l'effectif du ministère sur cette période. D'une manière plus générale, les décès toutes causes confondues sont plus nombreux chez les personnels d'exploitation que dans les autres filières, le risque étant quasiment doublé à partir de quarante cinq ans. L'impact de la pénibilité de leur métier se mesure également après la vie active, lorsqu'ils ne sont plus exposés, car ils décèdent en moyenne trois ans et demi plus tôt que les autres agents retraités de catégories B et C du ministère.

Ces mêmes études montrent que les risques et leur gravité augmentent considérablement avec l'âge. Or, la durée de cotisation pour la retraite s'allonge progressivement, et l'âge de recrutement est par ailleurs de plus en plus élevé. Dans ce contexte, la pénibilité et la dangerosité des missions d'exploitation seront de plus en plus difficiles à supporter. Un indicateur, parmi d'autres, montre en effet que les arrêts de travail sont en moyenne deux fois plus longs chez les agents en fin de carrière.

Monsieur Eric WOERTH
Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique
139, rue de Bercy
75012 PARIS

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Hôtel de Roquelaure – 246, boulevard Saint-Germain – 75007 Paris – Tél : 33 (0)1 40 81 21 22

La réglementation permet déjà à certaines catégories de personnels de bénéficier d'un dispositif de bonification de leur temps de service, qui permet un départ anticipé avec une pension à taux plein. Tel est le cas par exemple des personnels militaires, des personnels actifs de la police, des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire, des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et des sapeurs pompiers professionnels. L'équité veut que les agents du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État en bénéficient également, dans les conditions qui sont précisées en pièce jointe et sur lesquelles je souhaiterais obtenir votre appui. En effet, il serait juste que les agents ayant au moins quinze années de service actif bénéficient d'une bonification pour la liquidation de leur pension, qui permettrait d'anticiper leur départ à la retraite de cinq ans au plus, sans perte financière.

Il ne s'agit aucunement de créer d'éventuels avantages indus à certaines catégories d'agents mais d'accorder un dispositif rendu aujourd'hui nécessaire, car l'allongement de la durée de cotisation combinée à un âge de recrutement de plus en plus avancé conduira à rendre difficilement supportable la pénibilité et la dangerosité des missions d'exploitation. Les constats établis aujourd'hui montrent que la pénibilité et la dangerosité sont déjà à des niveaux élevés. Il est donc important d'agir pour préserver les agents concernés et leur permettre une retraite à l'abri de l'invalidité et avec la garantie d'une pension à taux plein.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Louis BORLOO

ANNEXE BONIFICATION DU SERVICE ACTIF

BONIFICATION DU SERVICE ACTIF *Agents du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État*

1. Analyse préalable

Certains personnels bénéficient déjà de régimes spécifiques, notamment les suivants :

- **personnels militaires (art. L12 – code des pensions) :** bonification du cinquième du temps de service accompli accordée dans la limite de cinq annuités à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité ; le maximum de bonifications est donné aux militaires qui quittent le service à cinquante-sept ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge de soixante ans.
- **personnels actifs de la police (loi n°57-444) :** limite d'âge à cinquante-cinq ans ; bonification du cinquième du temps de service actif limité à cinq annuités sous conditions particulières d'ancienneté, d'invalidité ou d'atteinte de la limite d'âge.
- **personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire (loi n°96-452) :** limite d'âge à cinquante-cinq ans ; bonification du cinquième du temps effectué en position d'activité dans la limite de cinq annuités ; les services accomplis au delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte.
- **ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (loi n°89-1007) :** limite d'âge à cinquante-sept ans, sans possibilité de report ; bonification du cinquième des services effectifs accomplis (catégorie B) dans la limite de cinq années.
- **sapeurs pompiers professionnels (décret 2003-1306) :** bonification du cinquième du temps de service réalisé en qualité de sapeurs-pompiers professionnels pour les personnels admis à la retraite à compter de cinquante-cinq ans et ayant accompli cent trimestres de services effectifs dont soixante en qualité de sapeurs-pompiers professionnels ; aucune condition d'âge et de durée de service pour les personnels radiés des cadres pour invalidité imputable au service ; aucune condition de durée de service pour les anciens sapeurs-pompiers professionnels ayant perdu cette qualité à la suite d'un accident de service ou d'une maladie reconnue d'origine professionnelle.

Le code des pensions civiles et militaires ne prévoit pas de critère particulier pour mettre en place cette bonification. En revanche, l'examen des catégories déjà bénéficiaires d'un tel régime montre que le critère principal est la dangerosité et la pénibilité des missions exercées.

Dans le cas des agents du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, la dangerosité et la pénibilité de leurs missions est également avérée. Le décret n°91-393 a modifié le tableau des emplois classés dans la catégorie B afin d'intégrer ces agents. Les emplois concernés sont donc considérés comme « présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles », et ouvrent la possibilité d'un départ à la retraite avant l'âge légal. Cependant, la pension reste calculée sur la base de la durée réelle de cotisation.

2. Une accidentologie importante

Afin d'attester le critère de dangerosité, une étude menée sur les données nationales recueillies entre 2002 et 2005 a montré que les agents d'exploitation encourent un risque d'accident jusqu'à vingt fois supérieur à celui des agents d'autres filières, et ce malgré les efforts conséquents déployés en matière d'amélioration des conditions de travail. Les données ci-dessous, correspondant à la classe d'âge 45 -54 ans, montrent bien qu'un tel écart existe :

- **accidents avec ou sans arrêt (y compris accidents de trajet) :** 10,7% des agents d'exploitation sont concernés contre 1,4% des agents de catégories A, B et C hors exploitation ;

- *accidents avec arrêt (y compris accidents de trajet)* : 7,1% des agents d'exploitation sont concernés contre 0,7% des agents de catégories A, B et C hors exploitation ;
- *accidents avec ou sans arrêt (sans trajets)* : 10,3% des agents d'exploitation sont concernés contre 0,8% des agents de catégories A, B et C hors exploitation ;
- *accidents avec arrêt (sans trajets)* : 6,8% des agents d'exploitation sont concernés contre 0,3% des agents de catégories A, B et C hors exploitation.

Au regard de ces données, il apparaît que l'écart est le plus important lorsque l'on ne tient compte que des accidents de travail au sens strict et ayant occasionné un arrêt de travail. C'est en effet au niveau de ces accidents purement liés au travail que les agents d'exploitation sont vingt fois plus exposés. Cela est par ailleurs à mettre en relief avec le fait que la gravité de ces accidents évolue sensiblement avec l'âge, en terme de durée des arrêts de travail. Cela se constate pour toutes les populations d'agents, mais devient plus important pour les agents d'exploitation après 45 ans, tel que le montrent les données ci-dessous (arrêts de travail dus à des accidents au sens strict) :

- *agents de moins de 29 ans* : 16 jours en moyenne pour les agents d'exploitation et 18,9 jours pour les agents de catégories A, B et C hors exploitation ;
- *de 30 à 44 ans* : 23,1 jours en moyenne pour les agents d'exploitation et 23,7 jours pour les agents de catégories A, B et C hors exploitation ;
- *de 45 à 54 ans* : 29,9 jours en moyenne pour les agents d'exploitation et 25,9 jours pour les agents de catégories A, B et C hors exploitation, soit 15% de plus ;
- *plus de 55 ans* : 33 jours en moyenne pour les agents d'exploitation et 28,1 jours pour les agents de catégories A, B et C hors exploitation, soit près de 18% de plus ;

Au delà des accidents de travail, l'étude a également montré que les décès d'agents en position d'activité, dont le décès n'intervient pas nécessairement sur le lieu de travail, sont globalement plus nombreux chez les agents d'exploitation que les agents d'autres filières. Les chiffres montrent un risque parfois doublé, par exemple :

- *de 45 à 54 ans* : 4,68% des agents d'exploitation décèdent au cours de leur vie active contre 2,40% des agents de catégories A, B et C hors exploitation ;
- *plus de 55 ans* : 6,46% des agents d'exploitation décèdent au cours de leur vie active contre 4,18% des agents de catégories A, B et C hors exploitation.

Pour ce qui concerne plus précisément les décès causés par un accident de travail, les données récoltées pour l'étude montrent qu'un seul accident a occasionné le décès d'un agent de catégorie A, B ou C hors exploitation entre 2002 et 2005, alors que **dix-sept agents d'exploitation** sont décédés au cours de cette période.

3. Une espérance de vie réduite

Au delà de l'accidentologie, une autre étude récente a montré que la pénibilité des missions relatives à l'exploitation peut avoir un impact non négligeable sur la durée de vie. Cette étude, menée sur la base des décès constatés entre 2004 et 2007 des agents retraités, a permis de constater que les décès des agents travaillant à l'exploitation intervenaient environ **trois ans et demi plus tôt** que ceux des agents des filières hors exploitation. La moyenne d'âge de décès étaient en effet de quatre-vingt ans pour les agents de catégories B et C affectés à l'exploitation, alors que cette moyenne était de plus de quatre-vingt-trois ans pour les agents de catégories B et C hors exploitation. Cela dit, ces deux populations d'agents ont pu bénéficier de la même durée de retraite, environ vingt-trois ans, car les agents à l'exploitation quittaient environ **trois ans et demi plus tôt** la vie active (grâce au service actif).

4. Nécessité de préserver la durée et la qualité de la retraite

Si l'étude sus-citée a globalement montré que les agents bénéficiaient jusqu'alors d'une durée de retraite équivalente, il est évident que ces résultats sont le reflet d'un temps révolu. Le contexte actuel est en effet très différent, car la durée de cotisation a été étendue de plusieurs années, et un système de décote a été instauré pour les cas de durée d'assurance incomplète. De surcroît, les bilans et prévisions annuels montrent que les recrutements s'effectuent à un âge plus avancé que par le passé, ce qui décalera d'autant les départs en retraite.

Il est désormais indispensable d'agir sur le régime de retraite des agents du corps des personnels d'exploitation des

travaux publics de l'État, car il est inéluctable que les accidents et autres problèmes de santé s'aggraveront avec l'allongement de la vie active. Il s'agit donc non seulement de préserver l'espérance de vie de ces agents, déjà inférieure à la moyenne des agents du ministère, mais également de leur permettre une retraite à l'abri de l'invalidité ou d'une santé altérée du fait du travail (ces agents sont également les plus exposés aux maladies professionnelles).

Bien entendu, tout est mis en oeuvre pour que la vie professionnelle se déroule dans les meilleures conditions, car préserver la santé et garantir la sécurité est une priorité du ministère et les moyens correspondants sont mis en oeuvre. Mais l'usure professionnelle ne peut être complètement supprimée et il est impératif que la durée d'exposition soit la plus réduite possible. Par conséquent, l'aspect financier ne doit plus être un frein aux départs anticipés.

En outre, il est utile de rappeler que le rapport d'information en conclusion des travaux de la mission animée par Jean-Frédéric POISSON, député à l'assemblée nationale, identifie les critères de pénibilité à travers les travaux nécessitant des efforts physiques importants, obéissant à un rythme atypique ne respectant pas les caractéristiques physiologiques humaines, ou encore s'effectuant dans un environnement agressif. Ces critères se retrouvent absolument tous dans les activités réalisées par les agents du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État.

L'adoption d'un dispositif de bonification du service actif permettrait donc, d'une part, de résoudre un problème social et humain en réparant une injustice qui exclut aujourd'hui un corps qui a eu de tout temps des activités aussi dangereuses et pénibles que celles des fonctionnaires qui en bénéficient déjà, et d'autre part de permettre à ces agents de bénéficier d'une durée de retraite équivalente aux autres agents et méritée car ces agents ont donné de leur santé pour servir l'intérêt public.

5. Modalités de mise en oeuvre du dispositif

La mise en oeuvre d'une telle mesure s'opérerait par voie législative par modification de l'article L.12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, après consultation du Conseil supérieur de la fonction publique d'État qui, aux termes de l'article 2 du décret n°82-450 du 28 mai 1982 est saisi des projets de loi relatifs à la situation des agents civils de l'état, titulaires ou non. Cette disposition législative serait ainsi rédigée :

*« L'article L.12 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un alinéa j) ainsi rédigé :
Les agents du corps des personnel d'exploitation des travaux publics de l'État qui ont accompli au moins quinze ans de services effectifs en cette qualité ou qui ont été rayés des cadres pour invalidité imputable au service, bénéficient d'une bonification pour la liquidation de leur pension égale au cinquième des services effectifs accomplis en cette qualité dans la limite de cinq ans.
Cette bonification est également applicable à tout autre fonctionnaire ayant accompli au moins quinze ans de services effectifs en la qualité d'agent du corps des personnels d'exploitation.
Les agents du corps des personnel d'exploitation des travaux publics de l'État qui ont bénéficié des dispositions de l'article 111 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (loi LRL), bénéficient également de cette disposition. »*

L'adoption d'une telle mesure au profit des agents de l'État ou de ceux transférés aux collectivités territoriales au titre de la loi n° 2004-809 et intégrés à ce titre dans la fonction publique territoriale, n'est pas de nature à générer des demandes reconventionnelles de la part des agents de la fonction publique territoriale, dès lors que les réseaux pris en charge présentent aujourd'hui des caractéristiques d'exploitation objectivement différentes.

Un décret en conseil d'État pourrait spécifier que seules les activités d'entretien et d'exploitation ouvrent droit à ce dispositif. Il pourrait également préciser que le dispositif s'applique immédiatement à tous les agents concernés qui sont en activité à la date de parution, de manière à ce que le décompte du temps de service actif tienne compte des années antérieures à la mise en oeuvre du dispositif.



**SYNDICAT NATIONAL
DES PERSONNELS TECHNIQUES DE L'ÉTAT,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DES INFRASTRUCTURES ET DES TERRITOIRES**

Paris, le 12 Janvier 2012

Lettre aux Présidents des Groupes Parlementaires

46, RUE DES PETITES ECURIES - 75010 PARIS

TÉLÉPHONE : 01.47.70.51.10

TÉLÉCOPIE : 01.44.79.03.04

E-mail : fo.equipement.travaux@wanadoo.fr

Monsieur le Président,

Le Syndicat national des Personnels Techniques de l'État et des Collectivités Territoriales, des Infrastructures et des Transports (SN PTECTIT) a l'honneur de vous solliciter afin de vous alerter sur une discrimination faite au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État.

En effet ces agents, de part leur exposition et la pénibilité de leurs missions, bénéficient du service actif leur permettant de partir plus tôt à la retraite, mais ne possèdent pas la bonification du service actif leur permettant de partir à taux plein.

Dans le cadre de leurs missions, ces agents travaillent avec des pompiers ou policiers sur les routes et avec des douaniers sur les eaux, qui eux, par ailleurs, bénéficient de la bonification du service actif.

Nous vous demandons de faire cesser cette discrimination et cette injustice pour ce corps où les missions pénibles qu'ils font, ne sont plus à démontrer.

Vous trouverez, ci-joint, les documents qui le prouvent, la demande faite de bonification du service actif par M. BORLOO, ministre d'État, et une vidéo qui parle d'elle-même.

Nous sommes disponibles afin d'échanger sur le sujet, si vous le souhaitez.

Nous espérons que notre demande sera entendue et partagée par l'ensemble des Députés, afin que la pénibilité de ces agents soit reconnue au travers de l'obtention de la bonification du service actif.

Actuellement le décret statutaire de ces agents est à l'étude au sein du MEDDTL et par la suite, il sera présenté à l'Assemblée Nationale. A cette occasion nous souhaiterions obtenir gain de cause sur ce dossier.

Dans cette attente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.

Thierry IVA
Secrétaire National du collège
du Personnel d'exploitation

REPONSES DES PARLEMENTAIRES



Groupe U.M.P.

Le Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Paris, le

26 JAN. 2012

REÇU LE
27 JAN. 2012

Réf: CJ/OL/GA

Monsieur le Secrétaire National,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les règles de retraite applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, concernant notamment la question de la bonification du service actif.

Je tenais à vous assurer que j'avais pris connaissance de votre courrier et des documents joints avec tout l'intérêt qu'ils méritent et que j'avais pris bonne note de vos observations.

Comme vous le savez, les emplois exercés par les personnels techniques des réseaux et infrastructures sont classés dans la catégorie active des emplois « présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ». Ces personnels bénéficient à ce titre de la possibilité de partir à la retraite de manière anticipée. Les études réalisées par le ministère chargé de l'écologie indiquent en effet que les personnels techniques des réseaux et infrastructures sont particulièrement exposés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Dans ce contexte, le suivi des personnels et les actions de prévention constituent des enjeux majeurs pour réduire les facteurs de risque et améliorer les conditions de travail, sans nécessairement se tourner vers une logique de compensation ou de cessation d'activité.

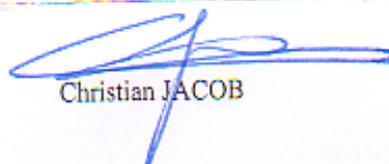
En ce sens, un accord sur la santé et la sécurité au travail a été conclu le 20 novembre 2009, entre le Gouvernement et sept des huit organisations syndicales représentatives de la fonction publique, ainsi que les employeurs publics de la fonction publique territoriale. Cet accord concerne 5,2 millions d'agents titulaires et contractuels de la fonction publique, et comprend 15 actions relatives aux instances et aux acteurs opérationnels, à la prévention des risques professionnels et à l'accompagnement des atteintes à la santé.

Cet accord constitue une avancée essentielle dans l'amélioration des conditions de travail des agents publics. Il prévoit notamment de rénover les instances et les acteurs opérationnels compétents en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, qui jouent un rôle fondamental en apportant leur expertise aux chefs de service chargés de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Un décret modifiant le décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique de l'État permettra ainsi la mise en place de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la valorisation des fonctions de conseil et d'inspection, et l'amélioration des conditions d'emploi des médecins de prévention.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire National, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Thierry CARDINAULT



Christian JACOB

Monsieur Thierry IVA
Secrétaire national du collège du Personnel d'exploitation
FO SN PTECTIT
46, rue des Petites Ecuries
75010 PARIS



ASSEMBLÉE
NATIONALE

Jean-Marc AYRAULT

Député-Maire de Nantes
Président du groupe socialiste,
radical, citoyen et divers gauche

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Paris, le 09 FEV. 2012

Monsieur Thierry IVA
FO des personnels techniques de l'Etat
46 rue des petites écuries
75 010 PARIS

Nos réf : JMA/AJ/4270

Monsieur le Secrétaire national,

Vous m'avez fait part de votre revendication d'un dispositif de bonification du temps de service pour la retraite des personnels exerçant sur les réseaux et infrastructures. Je vous en remercie.

Cette mesure soutenue à la base par le MEEDAT n'a toujours pas été mise en vigueur en raison de divergences au sein du gouvernement. Les députés du Groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche ont régulièrement déposé des questions écrites sur ce sujet, demandant que les personnels ne paient plus le prix des tergiversations de la majorité. Nous restons vigilants quant aux développements à venir.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire national, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Marc AYRAULT